

**ATF du 27 mars 2006**  
**6S.141/2006**

**Séquestration. Qualité de victime LAVI ?**

## FAITS

Plainte de X. contre le médecin qui avait ordonné son internement dans un centre psychiatrique. Suspension de l'instruction. Recours du ministère public contre cette suspension. Rejet du recours. Pourvoi en nullité de X. au TF.

## DROIT

L'application de la LAVI en cas de séquestration n'est pas d'emblée exclue. **Il faut examiner, selon les circonstances du cas d'espèce, si la gravité de la séquestration justifie qu'on admette une atteinte directe à l'intégrité psychique** (séquestration traumatisante). Chaque trouble psychique léger ne conduit toutefois pas à l'application de la LAVI.

Question laissée ouverte dans le cas d'espèce, dans la mesure où le recours était de toute façon mal fondé.

---

NB: selon un arrêt non publié de 1998 (1P.9/1998), mentionné dans l'arrêt du TF du 19 avril 2007 (6P.44/2007 et 6S.95/2007), en cas de **délits contre la liberté personnelle**, au nombre desquels figurent les **menaces**, l'admission de la qualité de victime LAVI n'entre en considération **que si les circonstances étaient particulièrement graves et dépassaient une atteinte momentanée à l'équilibre psychique d'une personne.**